



COMMUNE D'ERVAUVILLE

Budget communal 2025 : note de présentation

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget*
 - II. La section de fonctionnement*
 - III. La section d'investissement*
 - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation*
- annexe : extrait du CGCT*

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2025 est présenté au vote le 4 avril 2025 du conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2025 s'élèvent à 787.583,49 Euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les charges de personnel représentent 27,15 % des dépenses de fonctionnement de la commune, la moyenne nationale de la strate est de 44,10 %.

Les dépenses de fonctionnement 2025 représentent 575.343,49 € (en 2024 : 582.479,22 Euros)

Au final, l'écart de 211.000,00 Euros entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Ville à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution :

- DGF 2014 :	80.426,00 €
- DGF 2015 :	73.417,00 €
- DGF 2016 :	65.686,00 €
- DGF 2017 :	61.012,00 €
- DGF 2018 (60.022,00 € attendu) :	59.788,00 €
- DGF 2019 :	58.771,00 €
- DGF 2020 :	57.351,00 €
- DGF 2021 :	56.089,00 €
- DGF 2022 :	55.212,00 €
- DGF 2023 :	56.152,00 €
- DGF 2024 :	57.348,00 €
- DGF 2025 (prévisionnelle) :	57.602,00 €

Il existe trois principaux types de recettes pour une commune :

Les impôts locaux :

Perçus en 2016 :	211.359,00 €
Perçus en 2017 :	160.846,00 €
Compensation via la 3 CBO :	62.239,00 €

Perçus en 2018 :	162.300,00 €
Compensation via la 3 CBO :	62.239,00 €
Perçus en 2019 :	166.446,00 €
Compensation via la 3 CBO :	44.290,00 €
Perçus en 2020 :	196.096,00 €
Compensation via la 3 CBO :	49.508,27 €
Perçus en 2021 :	205.774,00 €
Compensation via la 3 CBO :	46.669,77 €

Prévision 2022 :	
Impôts directs locaux :	200.000,00 €
Compensation 3 CBO :	43.497,00 €

Les dotations versées par l'Etat en 2017 :	
DGF :	61.012,00 €
Dotation de solidarité rurale :	13.510,00 €
Dotation nationale de péréquation :	3.110,00 €
Dotation aux élus locaux :	2.962,00 €

Les dotations versées par l'Etat en 2018 :	
DGF :	59.788,00 €
Dotation de solidarité rurale :	14.149,00 €
Dotation nationale de péréquation :	3.136,00 €
Dotation aux élus locaux :	2.972,00 €

Les dotations versées par l'Etat en 2019 :	
DGF :	58.771,00 €
Dotation de solidarité rurale :	14.000,00 €
Dotation nationale de péréquation :	3.000,00 €
Dotation aux élus locaux :	2.962,00 €

Les dotations versées par l'Etat en 2020 :	
DGF :	57.351,00 €
Dotation de solidarité rurale :	14.068,00 €
Dotation nationale de péréquation :	2.540,00 €
Dotation aux élus locaux :	3.033,00 €

Les dotations versées par l'Etat en 2021 :	
DGF :	56.089,00 €
Dotation de solidarité rurale :	14.088,00 €
Dotation nationale de péréquation :	2.286,00 €
Dotation aux élus locaux :	3.027,00 €

Les dotations versées par l'Etat en 2022 :	
DGF :	55.212,00 €
Dotation de solidarité rurale :	14.555,00 €
Dotation nationale de péréquation :	5.561,00 €
Dotation aux élus locaux :	3.031,00 €

Les dotations versées par l'Etat en 2023 :

DGF :	56.152,00 €
Dotation de solidarité rurale :	17.109,00 €
Dotation nationale de péréquation :	6.213,00 €
Dotation aux élus locaux :	3.284,00 €

Les dotations versées par l'Etat en 2024 :

DGF :	57.348,00 €
Dotation de solidarité rurale :	18.835,00 €
Dotation nationale de péréquation :	6.699,00 €
Dotation aux élus locaux :	3.320,00 €

b) Les principales dépenses et recettes de la section Fonctionnement :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses courantes	194 029.49 €	Atténuation de charges	1 000.00 €
Dépenses de personnel	156 181.00 €	Produits de service	8 405.00 €
Autres dépenses de gestion courante	163 528.00 €	Impôts et taxes	43 925.00 €
Dépenses financières	5 900.00 €		
Atténuation de produits (Fiscalité reversée)	52 565.00 €	Fiscalité locale	258 529.00 €
Charges spécifiques	200.00 €	Dotations et participations	103 822.00 €
Dotations aux provisions	2 940.00 €	Autres produits de gestion	16 872.00 €
Total dépenses réelles	575 343.49 €	Total recettes réelles	432 553.00 €
Charges (écritures d'ordre en sections)	1 240.00 €	Produits spécifiques	500.00 €
Virement à la section Investissement	211 000.00 €	Excédent brut reporté	354 530.49 €
Total général	787 583.49 €	Total général	787 583.49 €

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2025 :

Les élus ont décidé de maintenir les taux de taxes foncières au même niveau qu'en 2024.

-Taxe d'habitation :	9,54 %
-Taxe foncière bâti :	40,12 %
-Taxe foncière non bâti :	41,92 %

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Pour 2025, la revalorisation nationale des bases fiscales ressort à 2.135 %.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Solde d'investissement reporté	60 094.86 €	Subventions d'investissement	204 700.00 €
Remboursement des emprunts	33 700.00 €	Immobilisations corporelles	- €
Cautionnements reçus	- €	Emprunt et cautions	1 500.00 €
Immobilisations en cours (projets 2025)	396 039.14 €	Dotations fonds divers et réserves	102 142.00 €
Opérations patrimoniales	- €	Opération pour le compte de tiers	2 500.00 €
Immobilisations incorporelles	3 953.00 €	Total des recettes réelles	310 842.00 €
Immobilisation corporelles	29 000.00 €	Opération d'ordre - transfert entre section	1 240.00 €
Dépenses pour le compte de tiers	2 500.00 €	Virement de la section fonctionnement	211 000.00 €
Total des dépenses réelles	525 287.00 €	Opération patrimoniale	2 205.00 €
		Solde d'investissement reporté	- €
Total général	525 287.00 €	Total général	525 287.00 €

c) Les principaux projets de l'année 2025 sont les suivants :

- la première tranche de l'aménagement des carrefours des RD 34 – 36 et 116 et la place de l'Eglise.

d) Les subventions d'investissements prévues :

Total sub° CD 45 attendues sur réalisés	18.600.00 €
Total sub° CD 45 attendues sur projets	9.400,00 €
Total sub° CRST attendue	17.340.00 €
Total sub° ANS attendue	52 020.00 €
Total sub° DETR attendue	107.387,00 €
	204.747,00 €

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Principaux ratios :

	Valeurs	Moyenne nationale de la strate
Dépenses réelles de fonctionnement / population :	1 007,61 €	722,00 €
Produit des impositions directes / population :	452,76 €	394,00 €

Recettes réelles de fonctionnement / population :	748,41 €	912,00 €
Dépenses d'équipement brute / population :	755,68 €	342,00 €
Encours de dette / population :	66,17 €	587,00 €
DGF / population :	143,61 €	161,00 €
Dépenses réelles de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement :	27,15 %	44,10 %
Dépenses de fonct. Et remb. Dette en capital / Recettes réelles de fonct. :	140,64 %	87,20 %
Dépenses d'équipement brut / recettes réelles de Fonctionnement :	99,64 %	37,50 %
Encours de la dette / recettes réelles de fonctionnement :	8,72 %	64,40 %
Epargne brute / recettes réelles de fonctionnement :	- 32.86 %	

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à ERVAUVILLE, le 5 avril 2025

Le Maire

Claudia GUESPIN



Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;
 - 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
 - 7° De la liste des délégataires de service public ;
 - 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
 - 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;
 - 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.
- Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.